

Foy Allison Law Group

**Mémoire supplémentaire au Comité sénatorial
permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
concernant le projet de loi C-36**

Préparé par Gwendoline Allison du Foy Allison Law Group

207-2438, prom. Marine, Vancouver Ouest (C.-B.) V7V 1L2 Téléphone : 604.922.9282 gwendoline.allison@foyallison.com

I. INTRODUCTION

Le 15 septembre 2014, en Colombie-Britannique, Reza Moazami a été déclaré coupable de 26 chefs d'accusation liés à la prostitution (*R. v. Moazami*, 2014 BCSC 1727). Les déclarations de culpabilité étaient liées à 11 plaignantes dont l'âge, au moment de la commission des infractions, variait de 14 à 19 ans. Les accusations touchaient à la fois abus des enfants en lien avec la prostitution et prostitution adulte.

En ce qui a trait aux filles de moins de 18 ans, les accusations comprenaient :

- vivre illicitement des produits de la prostitution avec des personnes de moins de 18 ans par l'usage de la contrainte à l'encontre du paragraphe 212(2.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46;
- vivre illicitement des produits de la prostitution avec des personnes de moins de 18 ans à l'encontre du paragraphe 212(2);
- atteinte sexuelle à une personne de moins de 16 ans à l'encontre de l'alinéa 151 a);
- exploitation sexuelle d'une jeune personne à l'encontre de l'alinéa 153(1)a);
- agression sexuelle en infraction de l'alinéa 271(1)a);
- agir comme entremetteur pour qu'une personne devienne prostituée en infraction de l'alinéa 212(1)d);
- contrôler les déplacements d'une plaignante, une personne de moins de 18 ans, pour l'exploiter, à l'encontre de l'alinéa 279.011(1)b).

En ce qui a trait à la prostitution adulte, les accusations comprenaient :

- agression sexuelle à l'encontre de l'alinéa 271(1)a);
- agir comme entremetteur pour qu'une personne devienne une prostituée, à l'encontre de l'alinéa 212(1)d);
- vivre en soi des produits de la prostitution à l'encontre de l'alinéa 212(1)j);
- contrôler les déplacements d'une plaignante pour l'exploiter, à l'encontre de l'alinéa 279.01(1)b).

La déclaration de culpabilité comportait cinq chefs d'accusation « vivre des produits de la prostitution » à l'encontre de l'alinéa 212(1)j). Cet alinéa a déjà été déclaré inconstitutionnel dans *Bedford*. Les déclarations de culpabilité en vertu de l'alinéa 212(1)j) ont trait à des plaignantes de 18 ans et plus qui s'adonnaient à la prostitution avec M. Moazami.

Nous donnons au présent mémoire plusieurs observations générales concernant cet arrêt. En ce qui a trait aux plaignantes de 18 ans et plus à l'époque, nous analysons ici en bref deux aspects :

1. De quelle façon les lois concernant le travail, l'emploi et les droits de la personne (droit du travail) auraient-elles pu protéger les plaignantes ou leur offrir un recours?
2. De quelle façon, en vertu du droit du travail, aurait-on stoppé M. Moazami ou mis fin à sa conduite?

Le temps nous étant compté, nous ne pouvons malheureusement mener qu'une analyse superficielle.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'arrêt en question est long, mais simple. Les faits, à mon avis, sont analogues aux témoignages donnés au Comité par des témoins comme Trisha Baptie, Bridget Perrier, Natasha Falle, Cassandra Diamond et Larissa Crack. Les faits ne sont pas très différents de ceux qui ont déjà été présentés au Comité.

1. Les déclarations de culpabilité concernaient la prostitution en établissement (paragr. 7).
2. L'âge moyen d'entrée dans la prostitution des 11 plaignantes était de 15 ans. La plus jeune avait 12 ans et la plus âgée, 19 ans. Celles qui sont entrées après 18 ans connaissaient déjà M. Moazami comme narcotraffiquant lorsqu'elles étaient plus jeunes. Chacune des plaignantes faisaient usage de l'alcool ou des drogues depuis l'âge de 12 à 14 ans (paragr. 5, 6, 23, 48, 81, 82, 107, 127, 148-154, 168, 169, 198, 213, 227 et 247).
3. Les plaignantes voyaient de 3 à 11 clients par jour, 6 ou 7 jours par semaine. Cela est conforme aux témoignages concernant la demande pour les filles mineures, mais incompatible avec les observations de Chris Atchison voulant qu'il n'y ait pas de marché pour les filles mineures (paragr. 31, 91, 133, 161, 162, 175, 200, 218 et 242).
4. Rien n'indique, dans les 136 pages de l'arrêt, que l'un ou l'autre des centaines ou milliers d'acheteurs ait fait une déclaration à la police. Cela est conforme au témoignage des survivantes et incompatible avec les affirmations de ceux qui laissent entendre que les acheteurs sont des alliés utiles pour déceler ou déclarer la contrainte/le trafic. Ceux qui se sont adressés à la police étaient des témoins, un concierge, un locataire, dans un immeuble, et la petite amie d'une connaissance de M. Moazami (paragr. 303-307).
5. Aucun des centaines ou de milliers de clients n'a été arrêté ou accusé, malgré le fait que, pour la majorité, ils aient violé des filles mineures.
6. Si le projet de loi C-36 n'est pas adopté, il n'y aura plus de recours contre un acheteur qui aura obtenu les services d'une femme adulte par un entremetteur, par contrainte ou trafic. En vertu des lois actuelles, acheter des services sexuels d'une personne adulte par proxénétisme, contrainte ou trafic n'est pas un délit pénal.
7. Même si certaines des plaignantes sont nées à l'étranger, elles étaient enfants à leur arrivée. Compte tenu de l'idée largement répandue qu'il n'y a de traite que la traite internationale, il n'était peut-être pas évident que l'une

ou l'autre des plaignantes ait été victime de traite de personnes.

8. Les plaignantes étaient annoncées selon leurs caractéristiques physiques et leur origine ethnique, par exemple « chaude brunette italienne à la poitrine opulente » [TRADUCTION] (paragr. 75, 122, 201 et 223).
9. Devant la cour, M. Moazami a nié qu'il était l'« employeur ». Il a répété que les plaignantes ne travaillaient pas « pour » lui, mais « avec » lui. En d'autres termes, il leur fournissait des services. Il a décrit leur relation comme étant un rapport d'égalité, dans lequel il leur fournissait des services, notamment leur assurer la protection contre les acheteurs, en retour d'une part des bénéfices qu'il faisait (paragr. 326).

III. BRÈVES OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL

Cinq plaintes ont été déposées par des personnes qui avaient au moins 18 ans au moment de certaines des infractions : S.H., C.B., I.T., J.C. et T.H. La disposition législative en vertu de laquelle M. Moazami a été déclaré coupable concernant ces plaignantes est l'une des dispositions attaquées, que le Parlement est invité à abroger. Si le projet de loi C-36 n'est pas adopté, comment ces femmes seront-elles protégées?

Tel que mentionné précédemment, M. Moazami a nié être un employeur à l'endroit des plaignantes. Il a soutenu qu'elles ne travaillaient pas pour lui, mais qu'il travaillait avec elles. Il leur fournissait aide et protection.

Nous joignons en annexe A un résumé des témoignages concernant les « conditions de travail » des cinq plaignantes adultes.

A. Protection des plaignantes en vertu du droit du travail

Le droit du travail repose sur des plaintes et donne droit à des indemnités. Les dommages-intérêts reposent sur un bris de contrat ou des recours législatifs. Il est difficile d'imaginer de quelle façon le droit du travail pourrait adéquatement protéger les plaignantes adultes. Les principaux recours ne leur seraient pas offerts lorsqu'elles travaillaient là, car ils sont à effet rétrospectif.

Pour obtenir un redressement, par contre, les plaignantes auraient dû retenir les services d'avocats et intenter des recours devant les tribunaux civils. Le coût de cette solution, pour les plaignantes, aurait été probablement excessif et aurait vraisemblablement dépassé tous dommages-intérêts que les plaignantes auraient pu espérer obtenir.

Plusieurs obstacles se présentent devant les plaignantes. Habituellement, les dommages-intérêts reposent sur ce que serait une période « raisonnable » de préavis en matière de cessation d'emploi. Les périodes de préavis sont fixées au cas par cas, selon l'âge de l'employé, la nature du poste, la durée des états de service et la disponibilité d'emplois analogues compte tenu de l'âge, de la formation et de l'expérience de l'employé. Dans le cas des plaignantes, elles étaient toutes jeunes,

avec de courts états de service. En pareil cas, les périodes de préavis sont habituellement brèves.

Une solution plus réaliste pour demander une réparation pécuniaire serait de se fonder sur des préjudices ou dommages personnels, par exemple infliction intentionnelle de souffrances mentales ou intimidation. Par contre, les cas de ce genre sont relativement rares. Ils sont, en fait et en droit, complexes, coûteux à poursuivre et les dommages-intérêts sont comparativement faibles.

Les plaignantes devraient également surmonter un obstacle, car M. Moazami a nié être leur employeur. Cette analyse n'est pas logique sous l'éclairage de l'alinéa 212(1)*j*). Toutefois, s'il n'était pas l'employeur, il n'y aurait alors éventuellement aucun recours civil. Certaines des plaignantes auraient probablement été considérées comme des employées par un tribunal, mais plusieurs d'entre elles, par exemple S.H. et C.B., n'auraient probablement pas été considérées comme des employées en raison du niveau de contrôle qu'elles avaient sur leur travail et de leurs modalités de rémunération.

Au paragraphe 404, la cour a convenu que M. Moazami a reconnu qu'il agissait à titre de « partenaire égal » avec les plaignantes. Cela suffisait à le déclarer coupable de vivre du produit de la prostitution des plaignantes adultes. Toutefois, pareille conclusion refuserait aux plaignantes un recours civil en vertu du droit du travail.

B. Utilisation du droit du travail pour mettre fin aux agissements de M. Moazami

Il n'existe, dans le droit du travail, aucune disposition qui aurait pu être utilisée pour empêcher M. Moazami d'exploiter son entreprise. Tout au plus, les mesures législatives offriraient simplement aux femmes un moyen d'obtenir de sa part une indemnisation. Il pourrait simplement continuer à mener son affaire et à recruter d'autres filles/femmes.

ANNEXE A

1. S.H.

Quelques mois avant son 16^e anniversaire, S.H. a été initiée à la prostitution. Au départ, elle travaillait pour un souteneur mais, à un certain moment, en 2008, elle a commencé à travailler de façon autonome comme prostituée. Même en travaillant comme prostituée, S.H. pouvait retourner chez elle vivre avec ses parents (paragr. 227). M. Moazami est entré dans l'entreprise de prostitution de S.H. en l'aidant à louer des chambres d'hôtel, ce qu'elle ne pouvait pas faire parce qu'elle avait moins de 18 ans (paragr. 230).

Lorsque S.H. avait 16 ans, elle et M. Moazami avaient une entente à propos des services que S.H. pouvait fournir. S.H. a convenu de répondre aux demandes de services de prostitution de clients éventuels et M. Moazami a convenu de lui verser 50 \$ par visite terminée pour un service de 30 minutes et 100 \$ pour un service d'une heure. Plus tard, M. Moazami lui versait 50 \$ par visite terminée, peu importe la durée. Lorsqu'un client se présentait, M. Moazami attendait dans l'escalier de l'immeuble ou se rendait à un café Internet à peu de distance. S.H. prenait également les appels pour d'autres filles qui travaillaient pour M. Moazami. S.H. considérait son arrangement avec M. Moazami comme une relation d'affaires. Elle ne le considérait pas comme un petit ami et ne communiquait avec lui que pour affaires (paragr. 232).

Tandis qu'elle travaillait pour M. Moazami et prenait les appels, S.H. a également affiché ses propres annonces d'hôtesse et a travaillé de façon indépendante; toutefois, elle versait à M. Moazami la moitié de ses gains de prostitution en échange de sa protection. À un certain moment, M. Moazami a soutenu que le partage devrait être de 60/40 en sa faveur, mais S.H. a refusé de modifier leur arrangement et M. Moazami semblait accepter la situation. S.H. a également fait des services en double avec S.W. et lorsque cela se produisait, elle versait à M. Moazami la moitié de l'argent gagné et elle et S.W. partageaient l'autre moitié de l'argent également. Tandis que S.H. rédigeait ses propres annonces, M. Moazami signait toujours les annonces de S.W. et les affichait sur Internet. S.H. a rarement autorisé M. Moazami à prendre d'elle des photos suggestives pour ses annonces, mais il a toujours pris les photographies de S.W. Il a également pris des photographies en duo de S.H. et S.W. M. Moazami formulait parfois des critiques sur sa tenue vestimentaire. Toutefois, contrairement à S.W., S.H. portait les tenues qu'elle souhaitait porter et n'autorisait pas M. Moazami à lui dicter ses tenues de travail (paragr. 233).

S.H. ne vivait pas dans l'appartement où elle travaillait (paragr. 234).

S.H. a travaillé à partir du 888, rue Hamilton de mars à juillet 2009. Elle n'avait pas la clé de l'appartement, et M. Moazami ne lui permettait pas de quitter l'appartement lorsqu'elle travaillait. S.H. ne résidait pas dans cet appartement et retournait chez elle lorsqu'elle avait terminé ses rendez-vous ou fini de répondre au téléphone. À cette époque, S.H. estime que M. Moazami gagnait entre 10 000 et 15 000 \$ par mois.

S.H. était responsable de ses propres rendez-vous et pouvait en faire autant qu'elle pouvait en plus ou en moins (paragr. 236).

Après que S.H. ait cessé de travailler au 888, rue Hamilton, elle n'a eu aucun contact avec S.W. et M. Moazami, croyant qu'ils étaient en colère parce qu'elle les avait quittés. Il y a eu une période, en juillet 2009, où S.H. a travaillé avec [un autre souteneur] encore une fois et cela aussi a peut-être généré des frictions entre elle et M. Moazami. À l'automne de 2009, lorsque S.H. travaillait de façon indépendante, un client est venu chez elle et il n'avait pas suffisamment d'argent liquide pour son rendez-vous. S.H. a accompagné le client à son appartement pour faire une « visite ». En entrant dans l'appartement, S.H. a été surprise par M. Moazami, qui lui a donné un coup de poing au visage et elle est tombée au sol. M. Moazami s'est emparé de S.H., l'a relevée et lui a mis les bras dans le dos et ensuite, il l'a poussée sur le canapé. M. Moazami criait à S.H. qu'elle devait lui verser 3 000 \$. Lorsque S.H. a demandé pour quelle raison, M. Moazami lui a dit de s'informer auprès de son ex petit ami. S.H. est demeurée sur le canapé et le client lui a remis un mouchoir parce qu'elle saignait de la bouche. À ce stade, S.W., qui se cachait dans une autre pièce, a reçu l'ordre d'inspecter le sac à main de S.H. et de prendre son téléphone cellulaire. M. Moazami a hurlé à S.H. d'effectuer certains appels. Durant tout ce temps, S.H. proférait des jurons à l'intention de M. Moazami, car elle était très perturbée. À ce point, quelqu'un a frappé à la porte de l'appartement et une voix d'homme a dit « gérant de l'immeuble, ouvrez la porte » [TRADUCTION]. M. Moazami a dit au client de tenir S.H. et de faire en sorte qu'elle se tienne tranquille. Le client retenait S.H. par l'arrière et essayait de lui couvrir la bouche tandis que M. Moazami répondait à la porte. S.H. s'est libérée du client, a saisi sa veste et son sac à main et s'est faufilée entre M. Moazami et la porte. Elle a eu de la difficulté à sortir, car la porte était simplement entre-ouverte, mais elle a pu s'échapper. Tandis qu'elle courait dans le couloir pour prendre l'ascenseur, M. Moazami lui hurlait dessus pour qu'elle revienne et mimait avec sa main un mouvement signifiant qu'il l'égorgerait. S.H. s'est échappée de l'immeuble. Lorsqu'elle est retournée à son appartement, elle a constaté que M. Moazami s'était emparé de ses clés (paragr. 239).

Après cet incident, S.H. a quitté abruptement son appartement et a dû payer 800 \$ pour non-respect de son bail. Avant de déménager, elle a changé les serrures. S.H. a cessé de travailler comme prostituée après cet événement et a pris un emploi dans un atelier de réparation de voitures à Vancouver Nord. Plusieurs mois après qu'elle ait commencé à travailler dans l'atelier de réparation, à l'été de 2010, M. Moazami y est entré pour faire réparer son véhicule. S.H. a essayé de se cacher de lui mais n'a pas réussi. M. Moazami a transmis à S.H. une note l'enjoignant « Tu fais mieux de me téléphoner » [TRADUCTION] (paragr. 241).

Deux ou trois jours après avoir revu M. Moazami, S.H. lui a téléphoné et a pris rendez-vous dans un lieu public. Lorsqu'elle l'a rencontré, il s'est excusé de son comportement et a dit qu'il s'était trompé à propos de la participation de S.H. au vol de certains comprimés d'ectasy. Par la suite, S.H. a commencé à travailler à nouveau pour M. Moazami, prenant les appels pour ses prostituées. Elle réservait des rendez-vous dans plusieurs hôtels de Vancouver. M. Moazami lui fournissait les mensurations des filles et une description que S.H. transmettait aux clients qui voulaient un rendez-vous.

Pendant cette période, S.H. a réservé au moins quatre rendez-vous par jour et il n'y avait pas de maximum. Les filles transmettaient leurs appels de travail à un ou deux téléphones cellulaires que M. Moazami leur fournissait. En plus des téléphones cellulaires, M. Moazami fournissait des cartes SIM qui pouvaient être utilisées de façon interchangeable dans leur téléphone cellulaire. Chaque carte SIM recevait les appels d'une prostituée donnée, dont le numéro figurait dans l'annonce affichée sur Internet. Il s'agissait dans tous les cas de téléphones de travail, qui ne devaient pas être utilisés pour des appels personnels, conformément aux instructions de M. Moazami (paragr. 242).

En février 2011, S.H. a vécu avec M. Moazami dans l'appartement de la rue Station pendant une courte période. Elle travaillait comme prostituée à cet endroit. S.H. avait avec M. Moazami le même arrangement financier pendant cette période. Ils partageaient les gains également. Après environ six semaines, S.H. a quitté à nouveau le milieu de la prostitution, à la demande de son ex petit ami. En réponse à sa décision de partir, M. Moazami l'a menacée de vendre aux enchères ses meubles et ses vêtements chaque heure qu'elle ne travaillait pas pour lui comme prostituée. S.H. gardait la totalité de ses effets personnels à l'appartement de la rue Station et M. Moazami ne lui a rien rendu. Il a brûlé plusieurs souvenirs personnels, notamment des cartes postales de sa famille qu'elle chérissait. S.H. a constaté qu'il a utilisé certains de ses vêtements dans les annonces d'hôtesse pour d'autres prostituées (paragr. 244).

2. C.B.

C.B. a travaillé comme prostituée pour M. Moazami pendant deux mois; elle avait 18 ans. Vancouvéroise de naissance, elle a déménagé dans l'État de Washington à l'âge de 12 ans. C.B. a connu une enfance très troublée. Son père a quitté la famille lorsqu'elle était en bas âge et son beau-père s'est suicidé lorsqu'elle avait 12 ans. Sa mère avait de longs antécédents de toxicomanie et C.B. est devenue droguée à un âge précoce. M. Moazami connaissait les antécédents de C.B. et avait rencontré sa mère et sa fratrie. Avant de commencer à travailler pour M. Moazami, C.B. l'avait connu comme narcotrafiquant. Elle avait 15 ans à l'époque. Par la suite, C.B. achetait régulièrement de la drogue de M. Moazami, lorsqu'elle revenait à Vancouver; il l'a fournissait, elle et sa mère, en cocaïne, MDMA, ecstasy, GHB (ectasy liquide), champignons et oxycodone. En octobre 2008, C.B. a résidé à Vancouver pendant cinq mois, jusqu'à la fin de février 2009. M. Moazami lui fournissait de la drogue pendant cette période. Pendant ce temps, M. Moazami a initié C.B. à l'ectasy liquide, drogue qui l'a rendue gravement intoxiquée au point qu'elle a perdu conscience. Il lui donnait du GHB sous sa forme liquide (paragr. 127-129).

Lorsque C.B. a commencé à travailler comme prostituée, son habitude de l'oxycodone lui coûtait de 300 à 500 \$ par jour. Cette toxicomanie était un fort incitatif à commencer à gagner de l'argent comme prostituée, car les symptômes de sevrage étaient insupportables. M. Moazami a rédigé un message texte à l'intention d'une amie le 2 septembre 2011, indiquant que son intention réelle, pour avoir initié C.B. à l'oxycodone sans frais, est qu'il savait qu'elle dépenserait tout son argent pour s'en

procurer (paragr. 130).

Lorsque C.B. a parlé de prostitution avec M. Moazami, il a enjolivé la profession. Il lui a dit que c'était un mode de vie merveilleux; qu'elle pourrait avoir toutes les drogues qu'elle voulait et acheter de jolies choses et voir le monde en voyageant. Il lui a mentionné qu'elle pourrait aller à Calgary travailler pendant le Stampede. Lorsqu'elle a décidé de travailler pour M. Moazami, en avril 2010 ou aux environs, C.B. a commencé à vivre dans l'appartement de la mère de celui-ci et à travailler à partir de cet appartement lorsque la mère de M. Moazami était absente. M. Moazami a enseigné à C.B. de quelle façon parler avec les clients au téléphone et l'a emmenée magasiner pour s'acheter des vêtements aguichants. M. Moazami a pris des photographies de C.B. et les a affichées avec des annonces pour ses services d'hôtesse sur Internet. M. Moazami a également fixé ses tarifs à 300 \$ l'heure et à 200 à 250 \$ par demi-heure. Il lui a remis un téléphone cellulaire pour le travail et le numéro était affiché dans les annonces de services d'hôtesse. M. Moazami a ordonné à C.B. de porter un condom en tout temps et de se conformer à ses instructions (paragr. 131).

En plus de travailler à partir de la résidence de la mère de M. Moazami, C.B. travaillait aussi à partir de plusieurs hôtels de Vancouver. À ces occasions, M. Moazami faisait louer la chambre par C.B., à son nom à elle; elle n'y voyait pas d'inconvénient, car elle était défoncée (paragr. 132).

C.B. a pu négocier avec M. Moazami un arrangement financier différent de celui des autres filles qui travaillaient pour lui. C.B. lui donnait de 20 à 25 % de ses gains. Elle utilisait cet argent pour payer les chambres d'hôtel, ses vêtements et sa nourriture, mais avant tout, cela payait ses drogues. C.B. répondait également à ses propres appels de clients et, au fil du temps, a appris à rédiger les annonces qu'elle affichait sur Internet. Elle travaillait environ 12 heures par jour, six jours par semaine. En moyenne, elle faisait entre quatre et cinq clients par jour, mais jamais plus de sept. M. Moazami n'a pas eu recours aux voies de fait pour inciter C.B. à voir davantage de clients; toutefois, il utilisait la drogue comme tactique de persuasion. Il n'y avait pas de nombre minimum de rendez-vous exigé, mais lorsque C.B. atteignait un certain nombre, M. Moazami s'attendait à ce qu'elle atteigne ce nombre chaque jour (paragr. 133).

M. Moazami assurait la sécurité de C.B., soit en étant présent dans l'appartement pendant le rendez-vous ou en se tenant à courte distance. Lorsque C.B. faisait une « visite », elle informait M. Moazami de l'endroit où elle se rendait, et de ses heures d'arrivée et de départ. Elle suivait également les instructions de M. Moazami et se faisait d'abord payer (paragr. 134).

C.B. a déclaré dans son témoignage que son assuétude à l'oxycodone s'est aggravée lorsqu'elle travaillait comme prostituée et que son habitude est passée à 1 000 \$ par jour. C.B. a vécu sa vie comme dans un brouillard, bloquant la réalité de ce qu'elle faisait de son corps et sans même réfléchir aux conséquences futures de la prostitution. M. Moazami a continué à être son seul fournisseur de drogues pendant cette période.

C.B. a aussi déclaré avoir eu des rapports sexuels avec M. Moazami plusieurs fois, lorsqu'elle travaillait pour lui comme prostituée. Même si elle ne voulait pas le faire, elle était trop défoncée pour s'en soucier (paragr. 135).

Même si M. Moazami n'a pas frappé C.B., il s'est mis en colère contre elle à tel point que cela l'a intimidée. À une occasion, C.B. a menti à M. Moazami à propos de l'endroit où elle se rendait. C.B. a loué une chambre d'hôtel avec son amie Kate et elles ont socialisé pendant un moment avant que Kate n'aille à son « rendez-vous » de prostitution. Kate travaillait de façon autonome à cette époque. Lorsque M. Moazami a découvert la vérité, il s'est mis dans une rage folle et a exigé la clé de la chambre d'hôtel. C.B. la lui a remise et ils sont allés dans la chambre fouiller dans les affaires de Kate. M. Moazami a pris l'ordinateur portable de Kate et l'a détruit. C.B. et M. Moazami se sont disputés à propos de cela et elle a décidé de cesser de travailler pour lui. Par contre, lorsqu'elle a essayé de récupérer ses affaires et sa carte d'identité dans la résidence de la mère de celui-ci, M. Moazami lui a boqué l'entrée de l'appartement. C.B. conservait sa carte d'assurance-maladie à cet endroit et cela servait à acheter des injections d'anovulants sans qu'elle le sache. Finalement, elle a cédé et réglé ses difficultés avec M. Moazami. Par la suite, C.B. a continué à travailler pour M. Moazami jusqu'à son départ pour les États-Unis en juin 2010 ou aux environs (paragr. 136).

C.B. a calculé qu'en deux mois et demi de travail comme prostituée pour M. Moazami, elle a gagné environ 80 000 \$. Elle a versé à M. Moazami environ 20 000 \$ de ce montant et le reste a été utilisé pour ses dépenses et l'achat de drogues. En août 2010, lorsqu'elle a quitté M. Moazami, C.B. avait environ 100 \$ en sa possession (paragr. 145).

3. I.T.

I.T. est née en Ukraine le 5 mai 1992 et a immigré au Canada à l'âge de cinq ans. Elle et sa mère sont venues en Colombie-Britannique, laissant derrière le père alcoolique et abuseur d'I.T. En C.-B., I.T. a vécu avec sa mère et son beau-père à Vancouver Ouest. Elle a eu une enfance difficile et il lui manquait une figure paternelle dans sa vie, en raison des nombreuses absences de son beau-père. Sa mère était dure et stricte. I.T. a quitté l'école en 11^e année (paragr. 148).

I.T. avait 14 ans lorsqu'elle a rencontré M. Moazami, au cours de l'été, entre la huitième et la neuvième année. À cette époque, I.T. était dans le monde de la drogue et voulait essayer la cocaïne. Elle a obtenu le numéro de téléphone de M. Moazami d'un ami qui lui a dit que celui-ci était un narcotrafiquant. Même si elle n'avait à cette époque essayé que l'ecstasy et la marijuana, I.T. a déclaré qu'elle était suffisamment accrochée pour que cela affecte son rendement scolaire. Entre 14 et 17 ans, M. Moazami fournissait à I.T. de la cocaïne, de l'oxycodone, du GHB, de l'Ativan et de l'ecstasy. Même si les drogues étaient gratuites lorsque I.T. faisait « une partie » avec M. Moazami, elle devait les payer si elle en voulait davantage ou comptait en ramener à la maison. Pendant cette période de sa vie, I.T. a occupé des emplois à temps partiel dans divers restaurants et ses gains servaient principalement à acheter sa drogue.

Après avoir eu des difficultés avec la justice, I.T. a amorcé un traitement de désintoxication en résidence de neuf mois. Après, elle a communiqué avec M. Moazami. Elle lui a proposé de vendre de la drogue pour son compte afin de gagner suffisamment d'argent pour louer son propre appartement. M. Moazami a dit à I.T. qu'elle pouvait faire beaucoup d'argent dans la prostitution. Il lui a décrit un mode de vie séduisant qui a attiré I.T. Elle n'a pas été rebutée par l'idée de rapports sexuels contre rétribution parce qu'elle avait déjà eu des relations sexuelles pour obtenir de la drogue avant de rencontrer M. Moazami. Lorsque I.T. allait dans des parties et s'adonnait à la drogue avec ses amis ou des narcotrafiquants, elle s'attendait à avoir des rapports sexuels avec ceux qui lui fournissaient de la drogue, en guise de paiement. Elle a également eu des rapports sexuels avec M. Moazami en échange de drogues (paragr. 152-153).

Lorsque I.T. a accepté de travailler pour M. Moazami, il a fixé ses tarifs entre 250 \$ et 300 \$ l'heure. M. Moazami a affiché des annonces des services de I.T. sur Internet, mais n'a pas utilisé de photographie de celle-ci. Au lieu de cela, M. Moazami a tiré d'Internet une photographie qui, à son avis, ressemblait à I.T. I.T. a pu insister pour ne pas avoir de rapports sexuels avec les clients sans condom. Même si M. Moazami a essayé de convaincre I.T. d'élargir ses services aux relations anales, elle a refusé et il ne l'a pas obligée à offrir ce service (paragr. 155).

D'abord, M. Moazami a accepté de partager moitié-moitié les gains de I.T.; toutefois, elle a par la suite accepté de permettre à M. Moazami de conserver tous ses gains et de lui donner de l'argent lorsqu'elle en avait besoin. I.T. a déclaré dans son témoignage qu'elle n'avait pas reçu le moindre sou de l'argent qu'elle avait gagné. Elle a reconnu que M. Moazami payait les condoms, la nourriture, les vêtements de travail et les drogues. M. Moazami payait également les chambres d'hôtel; toutefois, il insistait pour que les chambres soient louées au nom de I.T. M. Moazami était également à proximité lorsque I.T. était avec un client, pour lui offrir une certaine sécurité (paragr. 156). M. Moazami fixait les règles concernant le traitement de l'argent que I.T. recevait des clients et il insistait pour qu'elle ne parle pas de son travail de prostituée avec d'autres personnes (paragr. 157).

I.T. a travaillé avec M. Moazami dans divers hôtels de Vancouver. Souvent, elle dormait à l'hôtel mais, à d'autres moments, elle allait chez ses parents ou demeurait chez son petit ami. Elle a déclaré dans son témoignage que M. Moazami les faisait déménager dans des hôtels différents, souvent à cause de leur toxicomanie et de la nature de leur travail, qui attirait trop l'attention. Il craignait que la police découvre ce que les filles faisaient (paragr. 160).

I.T. voyait au minimum trois et en moyenne cinq clients par jour. M. Moazami voulait toujours qu'elle en fasse davantage, en raison de l'argent qu'elle pouvait rapporter. I.T. a essayé de refuser, mais M. Moazami se disputait avec elle et n'écoutait pas ce qu'elle disait. I.T. a continué à travailler pour M. Moazami de la mi-avril jusqu'à la fin de juin 2010. Elle n'a eu aucun jour de congé et fournissait constamment ses services à ses clients. La seule façon d'obtenir un congé était de mentir sur les motifs. Même lorsqu'elle avait ses règles, I.T. travaillait avec des condoms rouges et des draps de même couleur (paragr. 161-162).

I.T. a déclaré dans son témoignage que M. Moazami n'a jamais eu recours aux contraintes physiques pour qu'elle continue à travailler pour lui. Il s'agissait de contraintes psychologiques. Elle voyait en M. Moazami la figure de père qui lui avait été refusée dans l'enfance. M. Moazami a dit à I.T. qu'il l'aimait et qu'elle était sa favorite. Il a utilisé cet aspect de leur relation pour manipuler I.T. (paragr. 163).

C'est à l'époque où elle était à Calgary avec M. Moazami que I.T. a décidé de quitter son travail. M. Moazami s'était mis en colère et était devenu contrôlant. Il conservait tous les gains de I.T. et elle estimait qu'il n'y avait plus rien de bon à attendre de leur relation. De plus, I.T. avait commencé à se droguer davantage pour que coucher avec les clients devienne supportable et elle ne voulait pas continuer à se droguer. I.T. pouvait avoir du GHB, de l'ecstasy et diverses autres drogues tant qu'elle continuait à servir les clients. Pour ces raisons, I.T. a menti à M. Moazami, lui parlant d'un décès dans sa famille et il lui a acheté un billet d'avion pour qu'elle revienne à Vancouver (paragr. 164).

Même si I.T. a continué à travailler à temps partiel comme prostituée, elle n'a jamais plus travaillé pour M. Moazami. Elle a déclaré dans son témoignage qu'une fois qu'elle a eu pris goût au mode de vie qu'elle pouvait se procurer avec l'argent qu'elle tirait de la prostitution, il lui était difficile de retourner à un emploi au salaire minimum. Toutefois, sa consommation de drogues a augmenté au fil du temps en raison de l'argent qu'elle pouvait obtenir de la prostitution (paragr. 165).

Lorsqu'elle travaillait pour M. Moazami, I.T. estime qu'elle a gagné au total 40 000 \$, sur une base d'environ 1 000 \$ par jour (paragr. 166).

4. J.C.

J.C. avait 19 ans en mai 2010 lorsqu'elle a été présentée à M. Moazami. À cette époque, J.C. avait été obligée de quitter un centre de traitement à demeure et n'avait aucun endroit où vivre. J.C. a reçu de la drogue et de l'alcool, avant d'être initiée à la prostitution.

Elle était constamment défoncée lorsqu'elle travaillait dans la prostitution. M. Moazami lui fournissait du GHB, de la marijuana et de l'alcool gratuitement (paragr. 82-89).

Dans son témoignage, J.C. a dit que, lorsqu'elle travaillait pour M. Moazami, il a fixé les tarifs qu'ils exigeraient pour les services sexuels (250 \$ pour 30 minutes et 300 \$ l'heure). J.C. a appris qu'elle conserverait la moitié de ce qu'elle gagnerait. Elle pouvait soit prendre l'argent ou soit M. Moazami conserverait la totalité du produit et, en retour, il fournirait le gîte et le couvert, les vêtements et le style de vie. J.C. a choisi la deuxième solution et n'a donc rien reçu de l'argent qu'elle gagnait en tant que prostituée. D'après ses estimations, dans les deux mois et demi qu'elle a travaillé pour M. Moazami, sa moitié des gains pourrait totaliser entre 20 000 et 30 000 \$ (paragr. 90).

J.C. a travaillé pour M. Moazami pendant deux mois et demi, tous les jours, sans le moindre jour de congé. Les horaires de travail étaient généralement de tard le soir à tôt

le matin. Il y avait des spéciaux déjeuner avec une « petite vite », mais les matins se passaient habituellement au gymnase, au salon de bronzage et au salon d'esthétique. J.C. choisissait ses vêtements de travail, mais elle devait porter des tenues moulantes. M. Moazami fournissait à J.C. un téléphone cellulaire pour son travail, mais il cassait souvent les téléphones lorsqu'il se mettait en colère contre J.C. et devait les remplacer. M. Moazami fournissait les condoms, y compris les condoms rouges, qui servaient lorsqu'elle avait ses règles. M. Moazami contrôlait ce que J.C. mangeait; elle n'était pas autorisée à manger du chocolat et son régime devait être sain, afin qu'elle ne prenne pas de poids. Elle devait fréquenter le gymnase; M. Moazami voulait que J.C. conserve un 14 % de gras corporel. À n'importe quel moment où J.C. sortait avec M. Moazami, il insistait pour qu'elle ait l'air présentable. Elle devait avoir les cheveux et les ongles bien faits, devait porter du maquillage et toujours, des souliers à talons hauts. J.C. devait également se rendre périodiquement au salon de bronzage (paragr. 91).

M. Moazami fixait aussi des règles rigoureuses concernant le traitement des clients et de l'argent reçu des clients. J.C. devait serrer dans ses bras ou embrasser le client à leur première rencontre pour vérifier si c'était un policier. M. Moazami a dit à J.C. que les policiers infiltrés n'étaient pas autorisés à toucher une prostituée. Une fois convaincue que le client n'était pas un policier, J.C. devait prendre l'argent et le placer sur la table et mettre son sac à main dessus. Dès le « rendez-vous » terminé, J.C. devait prendre l'argent et le cacher jusqu'à ce que le client parte. M. Moazami, qui était à proximité lorsque le client était avec J.C., revenait dans la pièce et prenait immédiatement l'argent reçu par J.C. pour les services sexuels. À une occasion, lorsque J.C. a eu de la difficulté avec un client, M. Moazami est venu à la porte de la pièce, prétendant être un voisin. Il a accompagné le client hors de la chambre afin de protéger J.C. (paragr. 92).

Au cours du deuxième voyage à Calgary, J.C. s'est liée avec un de ses clients et lui a déclaré qu'elle essayait de quitter la vie de prostituée. La nuit suivante, J.C. a décidé d'annuler un rendez-vous avec un client et, au lieu de cela, de passer une soirée de Karaoke avec le client de la nuit précédente. Lorsqu'elle a réalisé que M. Moazami serait en colère parce qu'elle n'avait rien gagné cette nuit-là, J.C. a couché avec un ami du client et essayé de donner cet argent à M. Moazami lorsqu'elle est retournée à l'hôtel le matin suivant. M. Moazami s'est mis très en colère parce que J.C. n'était pas rentrée de la nuit et qu'elle était revenue avec seulement assez d'argent pour couvrir un rendez-vous de 30 minutes avec un client. Leur querelle s'est amplifiée au point où M. Moazami a détruit le téléphone cellulaire de J.C. et un chapeau de cowboy qu'elle avait reçu au Stampede. Pour compenser le temps perdu, M. Moazami a exigé de J.C. de faire des séances d'une demi-heure (tarif spécial à 140 \$) pendant les quatre prochaines heures, dans une chambre d'hôtel verrouillée, avant leur départ de Calgary. J.C. sentait qu'elle n'avait pas le choix, qu'elle devait obéir aux exigences de M. Moazami, car elle craignait qu'il ne s'en prenne à elle physiquement si elle le lui désobéissait (paragr. 94).

En juillet 2010, J.C. a emménagé dans un nouvel appartement. Tout d'abord, M. Moazami a permis à J.C. d'avoir une clé de l'appartement; toutefois, après une semaine, il lui a pris la clé. Tandis qu'elle promenait le chien (Gucci), J.C. a rencontré

un homme qui vivait dans l'immeuble. Elle lui a fourni son numéro de téléphone, parce qu'elle voulait avoir un ami. Lorsque M. Moazami l'a appris, il a détruit le téléphone cellulaire de J.C. et lui a pris la clé de son appartement. Il a qualifié J.C. de putain commune de Richmond. Par la suite, si J.C. voulait sortir promener le chien, elle devait emprunter la clé de M. Moazami. Elle et M. Moazami résidaient dans cet appartement, mais d'autres filles qui travaillaient pour M. Moazami venaient également dans l'appartement fournir des services sexuels aux clients. Ces filles partaient avec J.C. pour faire des « visites » chez des clients (paragr. 95-96).

J.C. a affirmé dans son témoignage que M. Moazami l'obligeait à prendre soin de Gucci, même si elle n'aimait pas les chiens. M. Moazami voulait qu'elle soit vue avec le chien pour qu'il puisse faire une déclaration du genre : « hôtesse de luxe de Yaletown avec son petit chien » [TRADUCTION]. Elle pouvait aller promener le chien et cela donnait à J.C. l'occasion d'avoir un peu de temps de repos en privé. Même si M. Moazami permettait à J.C. de sortir à l'occasion avec ses amies, ce n'était jamais pendant longtemps. Il l'appelait pour servir des clients et J.C. devait faire ce que M. Moazami lui ordonnait. Une fois, J.C. a demandé à M. Moazami de trouver une autre fille pour un rendez-vous et il s'est mis dans une colère folle. Par conséquent, J.C. n'a jamais refusé un rendez-vous et a cessé de rencontrer ses amies. Même si M. Moazami n'a jamais blessé J.C. physiquement, elle a subi sa colère et a entendu à son propos des histoires selon lesquelles il avait blessé d'autres filles. Elle craignait qu'il ne lui fasse subir les mêmes traitements (paragr. 97).

J.C. a cessé de travailler pour M. Moazami après un incident où il a essayé d'écraser le chien avec ses pieds pour obliger J.C. à sortir avec lui (paragr. 99).

5. T.H.

T.H. a travaillé comme prostituée avec M. Moazami pendant quatre mois tandis qu'elle avait 17-18 ans (paragr. 107).

Le premier « rendez-vous » obtenu pour T.H. par M. Moazami consistait simplement à s'habiller de façon provocante et à danser. Elle n'était pas obligée d'avoir le moindre contact sexuel avec le client. Après le premier rendez-vous, toutefois, M. Moazami a informé T.H. qu'elle devait avoir des rapports sexuels avec les clients si elle voulait gagner de l'argent. Cela s'est produit dans la semaine suivant leur première rencontre et quelques semaines plus tard, T.H. a eu 18 ans. Un homme attendait pour avoir un rapport sexuel avec T.H., lorsque M. Moazami l'a informée de cette exigence. M. Moazami a dit à T.H. qu'elle gagnerait 250 \$ pour avoir une relation sexuelle avec les clients. Ce n'est qu'après avoir été payée pour ce travail que M. Moazami a informé T.H. qu'elle devait partager ses gains de moitié avec lui. T.H. n'avait jamais travaillé comme prostituée avant cela.

Pour préparer ses « rendez-vous », M. Moazami a informé T.H. comment se comporter avec les clients : elle devait être « vraiment gentille », les appeler « mon bébé » et agir de façon aguichante. Il lui a dit qu'elle devait d'abord obtenir l'argent et le placer sous le lit. En termes de sécurité, M. Moazami a dit à T.H. qu'il serait soit dans la deuxième

chambre de l'appartement ou à proximité au cas où elle aurait la moindre difficulté avec un client. H.W. a entraîné T.H. concernant le protocole des rendez-vous. M. Moazami a également exigé que T.H. porte du maquillage, un soutien-gorge « pigeonnant » et des vêtements provocants. M. Moazami l'a emmenée au salon de bronzage et au salon de manucure. Il lui a fourni des conseils sur la façon de déceler si un client était un policier. Elle a reçu comme instructions de les toucher de façon indécente ou de leur demander de la toucher. Elle a reçu comme instructions d'en dire aussi peu que possible à un policier, et de ne pas lui donner son nom, non plus que le nom de M. Moazami. T.H. a reçu de M. Moazami le conseil de dire qu'elle travaillait comme prostituée indépendante (paragr. 114).

T.H. ne faisait que des accueils sur rendez-vous à l'appartement du 788, rue Hamilton. Elle n'allait pas ailleurs pour des rendez-vous. Pour annoncer les services de T.H., M. Moazami a pris des photos d'elle et de H.W. avec son téléphone cellulaire. Ces photos ont été affichées sur des sites Web d'hôtesses, par exemple Duttstlist et Back Pages. T.H. a déclaré dans son témoignage que M. Moazami avait un ordinateur portable qu'il utilisait pour afficher les annonces. Elle n'avait rien à dire concernant la formulation utilisée dans les annonces et ne les a pas vues avant le procès. Dans les annonces, T.H. était décrite comme étant « Jenna », le nom que M. Moazami avait choisi pour elle (paragr. 115-116).

T.H. ne résidait pas dans les appartements. Elle retournait chez elle à Maple Ridge, après avoir terminé son travail avec les clients et a continué à travailler à temps partiel à Save-On-Foods. M. Moazami a essayé de convaincre T.H. de quitter son emploi et son travail pour travailler à plein temps pour lui, mais elle a refusé. Tandis qu'elle séjournait à l'appartement pendant le jour, M. Moazami l'accompagnait à l'extérieur pour prendre un café ou faire des courses. Il ne la laissait pas sortir seule pendant la journée. Lorsqu'il quittait l'appartement, M. Moazami prenait les clés et lui ordonnait de n'aller nulle part ou, sinon, elle aurait des « problèmes ». T.H. croyait que M. Moazami sous-entendait qu'elle serait maltraitée si elle lui désobéissait (paragr. 117).

Pendant la période où T.H. a travaillé comme prostituée pour M. Moazami, il lui a offert de la drogue sans frais, notamment de l'alcool, de la marijuana, de la cocaïne, de l'oxycodone et du Percocet. T.H. a choisi d'accepter la cocaïne, l'alcool et la marijuana de M. Moazami. M. Moazami n'a jamais agressé T.H. et n'a jamais eu de rapport sexuel avec elle (paragr. 124-126).